

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1853.

Amendements proposés par M. De Fuisseaux et consorts au Projet de Loi sur l'Expropriation forcée.

*(Voir les N° 227, session de 1850-1851, les N° 21, 38, 50, et 54, session
de 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et les N° 43 et 98 du Sénat.)*

J'ai l'honneur de proposer au Sénat les amendements suivants :

ARTICLE PREMIER.

Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide, un mois après le commandement resté infructueux, faire vendre les immeubles et autres droits, réputés tels, de son débiteur, en se conformant aux dispositions de la loi du 12 juin 1816.

ART. 2.

Il ne peut poursuivre que successivement la vente des biens situés dans différents arrondissements, à moins qu'ils ne fassent partie d'une même exploitation.

ART. 3.

Il citera le débiteur et les créanciers inscrits à comparaître dans le délai de huitaine franche, à l'audience du Président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation, ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice cadastrale, pour voir désigner le notaire qui procédera à la vente et rédigera le cahier des charges, conjointement avec le juge de paix.

ART. 4.

Si le juge de paix et le notaire ne sont pas d'accord sur la rédaction du cahier des charges, si le débiteur ou l'un des créanciers inscrits croient devoir y apporter des modifications, ou former opposition au commandement, il en sera référé, les parties intéressées dûment citées à comparaître, dans le délai prescrit par l'art. 3.

ART. 5.

L'opposition au commandement et à la rédaction du cahier des charges n'est plus recevable dans les dix jours qui précèdent celui fixé pour la vente.

(2)

ART. 6.

Les opposants, autres que le juge de paix et le notaire, seront condamnés aux frais engendrés par l'opposition non fondée.

Les ordonnances du Président, même sur défaut, sont en dernier ressort et sans opposition.

N. J. DE FUISSEAUX.

Le Baron DE BUISSERET.

Le Baron PECSTEEN.

DE THUIN.

Le Baron DE FAVEREAU.